

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LECLERC ALSEDIS

3 Allée Westrich
ZI Nord - BP 80148
67603 SELESTAT

Références : 0006701510/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement LECLERC ALSEDIS implanté 3 Allée Westrich - ZI Nord - 67603 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC ALSEDIS
- 3 Allée Westrich - ZI Nord - BP 80148 - 67603 SELESTAT
- Code AIOT dans GUN : 0006701510
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le contrôle a concerné les installations de distribution de carburant (poids lourds et véhicules légers) et de GPL, exploitées en paiement caisse de 08h30 à 20h et en libre-service de 20h à 08h30 (hors distribution de GPL).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la bonne réalisation des contrôles périodiques par un organisme agréé et en particulier le respect de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- situation administrative ;
- moyens incendie ;
- vérifications périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'appelle pas de suites.

Des observations sont formulées dans le présent rapport. Il convient que l'exploitant présente des éléments de réponses dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les archives de l'Inspection ont trace : - d'un récépissé de déclaration du 21/08/1995 sous les rubriques 1430-b et 1434-1.b ; - d'un récépissé de déclaration du 02/12/1999 sous la rubrique 1414-3. Le décret n°2010-367 du 13/04/2010 a créé au sein de la nomenclature ICPE la rubrique n°1435 qui concerne les stations-service (distribution de carburants). Le 29/09/2010, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis pour sa station-service. Un courrier lui a été adressé en ce sens par la préfecture le 28/06/2011 (la station-service est passée sous le régime de l'enregistrement). Le décret n°2014-285 du 03/03/2014 a modifié la nomenclature ICPE en créant les rubriques 4XXX et en modifiant le libellé de la rubrique 1435 notamment. Le 12/01/2016, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis pour sa station-service. Par courrier préfectoral du 18/05/2016, la situation administrative de l'installation a été acté et le classement des installations du site se présente comme suit :

- rubrique 4734-1.c, régime déclaratif avec contrôle : 163 tonnes de carburants susceptibles d'être stockées dont 52,5 tonnes d'essence ; - rubrique 4718-2, régime déclaratif avec contrôle : 31,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés susceptibles d'être présentes dans les installations dont 29 tonnes de GPL en réservoir fixe et 2,5 tonnes de propane et de butane en bouteilles ; - rubrique 1435-3, régime déclaratif avec contrôle : volume annuel de 12 000 m³ au total de carburant liquide distribué ; - rubrique 1414-3, régime déclaratif avec contrôle. L'installation est sur le plan administratif en situation régulière, régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Constats : Le jour de l'inspection, le dernier contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435 date du 24/04/2014 (société EXCELSIOR). L'exploitant présente toutefois une commande validée du 21/01/2022 passée auprès de la société EXCELSIOR (contrôle désormais sous-traité à la société ICC) pour un contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435. De plus, l'exploitant présente une confirmation de passage pour le 22/06/2022. Par courriel du 30/05/2022, l'exploitant indique qu'en raison d'une disponibilité de l'organisme agréé le 27/05/2022, ce contrôle a finalement été réalisé plus tôt que prévu (le 27/05/2022 au lieu du 22/06/2022). L'exploitant s'engage à transmettre le rapport correspondant dès réception. L'inspection confirme que l'absence de rapport de contrôle périodique de moins de cinq ans est un manquement aux dispositions de l'article L.512-11 du Code de l'environnement. Il est toutefois proposé de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point au regard des éléments présentés par l'exploitant et de la réalisation du contrôle le 27/05/2022. L'inspection demande à être destinataire, sans délai, du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435, dès sa réception. L'absence de ces éléments serait une non-conformité aux dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats : Il a été constaté la présence sur chaque îlot :

- d'un extincteur homologué,
- d'une extinction automatique,
- d'un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des pompes de carburant,
- d'un interrupteur permettant au public d'alerter le personnel présent en cabine de paiement (présence caisse de 8h30 à 20h) ou d'alerter la télésurveillance qui dépêche une personne d'astreinte sur place pendant les horaires de libre-service. L'exploitant précise qu'une levée de doute par vidéosurveillance est établie dans l'intervalle.

Un interrupteur a été testé lors de l'inspection, et le système de vidéosurveillance a été présenté par le responsable technique de la station-service.

Les arrêts d'urgence et les interrupteurs offrent au public un moyen de donner l'alarme au personnel d'exploitation.

Une borne d'assistance 24h/24 va être installée sur la station-service au début de l'été 2022 dans le cadre des travaux prévus pour le passage de la station-service en libre-service 24h/24. La mise en place de cette borne a pour but d'améliorer l'interaction avec le public.

Des réserves de produit absorbant sont présentes sur l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage des réservoirs de la station-service. Elles sont protégées des intempéries (couvercles) et munies des moyens nécessaires à la mise en oeuvre du produit absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'entretien et de vérification annuelle réalisée par la société CERTIFEU le 10/03/2022 pour les extincteurs portatifs et le système d'extinction automatique. Ce document n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ

Prescription contrôlée :

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

Constats : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil de distribution. Celui-ci n'a pas été testé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité
GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant réalise annuellement la vérification de tous les équipements de sécurité relatifs au gaz inflammables liquéfiés. Les derniers rapports de maintenance sont datés du 03/11/2020 et du 21/10/2021 (vérifications réalisées par la société VITOGAZ). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un document justifiant que le prochain contrôle était prévu le 17/05/2022. L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport correspondant.
L'exploitant stipule qu'un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené quotidiennement par les personnes en charge de la station-service.
Observations : Bien que l'exploitant ne dispose pas d'un rapport en ce sens, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade considérant qu'il s'agit d'un manquement d'ordre documentaire et que le contrôle des équipements de sécurité a été réalisé le 17/05/2022. Il convient toutefois désormais de consigner dans un registre les résultats des contrôles visuels des installations réalisés par les personnes en charge de la station-service et d'en transmettre une copie à l'Inspection. L'exploitant s'est engagé à tenir ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de ravitaillement des véhicules légers et l'aire de ravitaillement des poids lourds (également aire de dépotage) sont bétonnées. L'examen visuel de l'état des sols au niveau des aires de dépotage et de distribution n'appelle pas d'observations (aspect général satisfaisant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon

fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : Les installations sont équipées d'un dispositif de traitement adapté.

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et vérifié le 31/01/2022. Les documents présentés par l'exploitant n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage

Prescription contrôlée :

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Constats : Il est constaté la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport lors du dépotage, et la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère.

Observations : Ladite bouche d'évacuation n'est pas marquée. Il convient d'y apposer un marquage pour garantir son identification. L'exploitant s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant

Prescription contrôlée :

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

[...]

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;

[...]

Constats : Il a été constaté la présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs au droit des pistolets de distribution de carburant de catégorie B.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser, avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20/08/2016 inclus, puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21/08/2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le système de récupération fonctionne en boucle fermée, le dispositif est régulièrement contrôlé par un prestataire. Le dernier contrôle date du 05/12/2019. Le rapport correspondant met en évidence la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet